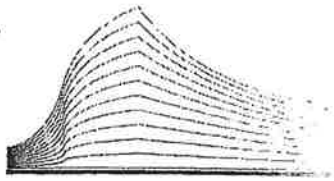


1933 ⑥



Expédition

Numéro du répertoire 2014/ 7404
Date du prononcé 24 septembre 2014
Numéro du rôle 2010/AR/2003 2010/AR/2005 2010/AR/2290 2010/AR/2291 2010/AR/2303 2010/AR/2314

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Arrêt définitif du 24 septembre
2014

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

18^{ème} chambre
affaires civiles

Présenté le 30 SEP, 2014
Non enregistrable D'HOOGHE

COVER 01-00000034713-0001-0015-01-01-1



art. 814 v. 1
1933 - 1934

Cause I : 2010/AR/2003

EN CAUSE DE :

BASE COMPANY S.A., dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, rue Neerveld 105, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.925.669, partie requérante,

représentée par Maître VERHEYDEN Alexandre, avocat à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock 165.

CONTRE :

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, en abrégé I.B.P.T., dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35, partie défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Place Flagey 7 ;

PARTIES INTERVENANTES

1. BELGACOM S.A., dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 27, partie intervenante,

ayant pour conseil Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26.

2. MOBISTAR S.A., dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, avenue du Bourget 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810, partie intervenante,

assistée et représentée par Maître VALLERY Anne, avocat à 1000 BRUXELLES, Place des Barricades 13.



Cause II : 2010/AR/2005

EN CAUSE DE :

MOBISTAR S.A., dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, avenue du Bourget 3,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810,
partie requérante,

assistée et représentée par Maître VALLERY Anne, avocat à 1000 BRUXELLES, Place des
Barricades 13.

CONTRE :

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, en abrégé
I.B.P.T.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35,
partie défenderesse,

ayant pour conseil Maître DEPRE Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Place Flagey 7 ;

PARTIES INTERVENANTES

1. **BELGACOM S.A.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert
II 27,
partie intervenante,

ayant pour conseil Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise
326 b26.

2. **BASE COMPANY S.A.**, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, rue Neerveld 105,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.925.669,
partie intervenante,

représentée par Maître VERHEYDEN Alexandre, avocat à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand
Whitlock 165.



Cause III : 2010/AR/2290

EN CAUSE DE :

BELGACOM S.A., dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 27,
partie requérante,

ayant pour conseil Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26.

CONTRE :

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, en abrégé I.B.P.T., dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35,
partie défenderesse,

ayant pour conseil Maître DEPRE Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Place Flagey 7 ;

Cause IV : 2010/AR/2291

EN CAUSE DE :

BELGACOM S.A., dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 27,
partie requérante,

ayant pour conseil Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26.



CONTRE :

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, en abrégé I.B.P.T., dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35, partie défenderesse,

ayant pour conseil Maître DEPRE Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Place Flagey 7 ;

Cause V : 2010/AR/2303

EN CAUSE DE :

MOBISTAR S.A., dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, avenue du Bourget 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810, partie requérante,

assistée et représentée par Maître VALLERY Anne, avocat à 1000 BRUXELLES, Place des Barricades 13.

CONTRE :

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, en abrégé I.B.P.T., dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35, partie défenderesse,

ayant pour conseil par Maître DEPRE Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Place Flagey 7 ;

Cause VI : 2010/AR/2314

EN CAUSE DE :

BASE COMPANY S.A., dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, rue Neerveld 105, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.925.669, partie requérante,



ayant pour conseil Maître VERHEYDEN Alexandre, avocat à 1200 Bruxelles, boulevard Brand Whitlock 165.

CONTRE :

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, en abrégé I.B.P.T., dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35, partie défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Place Flagey 7 ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 16 mai 2012 ;
- l'arrêt n° 73/2013 du 30 mai 2013 de la Cour constitutionnelle ;
- les conclusions déposées pour la SA MOBISTAR au greffe de la cour le 17 février 2014 ;
- les conclusions additionnelles déposées pour la SA BASE COMPANY le 17 février 2014 ;
- les « conclusions additionnelles faisant suite à l'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle » déposées le 17 mars 2014 pour la SA de droit public BELGACOM ;
- les « conclusions après arrêt de la Cour constitutionnelle » déposées pour l'IBPT le 30 avril 2014.

I. Rétroactes et arrêt de la Cour constitutionnelle

1.

Le 29 juin 2010, le Conseil de l'IBPT a adopté une décision relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 7 de la liste de la recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007 (Terminaison d'appel



vocal sur les réseaux mobiles individuels). Cette décision fixe les mécanismes de régulation du marché pour la période 2010-2013 et vise, en substance, à diminuer les tarifs de terminaison mobile (MTR) pratiqués par Belgacom, Mobistar et Base.

La SA BASE COMPANY (anciennement Kpn Group Belgium) et MOBISTAR en ont demandé l'annulation, en invoquant plusieurs moyens d'annulation.

2.

L'arrêt interlocutoire du 16 mai 2012 (précédé des arrêts interlocutoires des 14 septembre 2010 et 15 février 2011 ordonnant la jonction des causes et déclarant recevables les recours formés par BASE COMPANY et MOBISTAR et les interventions volontaires de BELGACOM, de BASE COMPANY et de MOBISTAR) déclare (seul) fondé le moyen de MOBISTAR tiré de la violation de l'article 14, §2, 5°, de la loi relative au statut de l'IBPT et de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006 en ce que l'IBPT a adopté la décision attaquée sans avoir consulté au préalable les régulateurs de l'audiovisuel des Régions en violation de la règle de répartition des compétences fixée par l'Accord de coopération.

3.

Avant de faire droit plus avant, la Cour a soumis à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« Les articles 2 et 3 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, en tant qu'ils n'autorisent pas la Cour d'appel de Bruxelles à maintenir temporairement certains effets des décisions de l'IBPT qu'elle annule, alors que la sécurité juridique exigerait un tel maintien et alors que, si le recours à l'encontre de la même décision administrative était porté devant le Conseil d'Etat, cette juridiction pourrait indiquer ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».



En effet, la Cour relevait, sous le point 113 de l'arrêt interlocutoire, que l'annulation de la décision attaquée se justifiait uniquement en raison de la violation d'une règle formelle et elle estimait devoir s'interroger sur la possibilité, et le cas échéant l'opportunité, de maintenir temporairement les effets de la décision attaquée, compte tenu des effets qu'entraînerait une annulation avec effet rétroactif.

La loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges ne contenant aucune disposition relative à la possibilité qu'aurait ou non la Cour d'appel de maintenir temporairement les effets d'une décision qu'elle annule, alors qu'un tel pouvoir a été expressément accordé aux autres juridictions qui disposent d'une compétence d'annulation et que tant la Cour constitutionnelle que la Cour de cassation que le Conseil d'Etat décident que la sécurité juridique peut exiger un maintien temporaire (voir les décisions citées par la Cour sous le point 114 de l'arrêt interlocutoire), la Cour d'appel a estimé que « *si la loi du 17 janvier 2003 précitée devait être interprétée comme ne donnant pas à la Cour la possibilité de maintenir temporairement certains effets des décisions de l'IBPT qu'elle a annulées alors que la sécurité juridique exigerait un tel maintien, une discrimination inconstitutionnelle pourrait exister entre, d'une part, les justiciables impliqués dans une procédure en annulation introduite devant la Cour d'appel de Bruxelles et, d'autre, par, les justiciables impliqués dans une procédure en annulation introduite devant le Conseil d'Etat* » dans la mesure où seuls les seconds pourraient bénéficier d'un arrêt portant maintien provisoire de certains effets de l'acte annulé, pour un délai déterminé par la juridiction saisie.

4.

Dans sa réponse à la question posée, la Cour constitutionnelle a confirmé que ni les articles 2 et 3 de la loi du 17 janvier 2003, ni aucune disposition législative ne donnent expressément à la Cour d'appel de Bruxelles le pouvoir de maintenir provisoirement, et pour



un délai qu'elle détermine, certains effets de la décision qu'elle aurait décidé au préalable d'annuler, alors que l'article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 confère à la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat la possibilité de maintenir provisoirement certains effets de l'acte annulé.

Cependant, elle a rappelé que cette possibilité n'est offerte par l'article 14 susdit à la section d'administration du Conseil d'Etat que lorsque l'acte annulé est *un acte administratif réglementaire* et non un acte administratif de portée individuelle et elle a considéré que le législateur avait pu, dans la recherche d'un juste équilibre « *entre l'importance de remédier à chaque situation contraire au droit et le souci de ne plus mettre en péril, après un certain temps, des situations existantes et des attentes suscitées* », « *tenir compte du fait que le risque d'effets disproportionnés d'une annulation est supérieur lorsqu'il s'agit d'une disposition réglementaire qui, par définition, a pour destinataires un nombre indéterminé de personnes* » (considérants B. 9 et B.10).

Or, les décisions prises par l'IBTP en application de l'article 55, § 3, de la loi du 13 juin 2005 précitée - qui imposent une ou plusieurs obligations à un ou plusieurs opérateurs qu'il a au préalable identifiés - sont *des décisions individuelles* et non des actes administratifs réglementaires (considérant B.4.2.), de sorte que, même si le Conseil d'Etat avait encore compétence pour statuer sur un recours en annulation contre la décision critiquée, il n'aurait pu, *sur la base de l'article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973*, l'annuler tout en maintenant provisoirement ses effets.

5.

Sous le point 114 de l'arrêt interlocutoire, la Cour d'appel estimait que « *même en l'absence d'une disposition expresse en ce sens, la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours pourrait éventuellement être interprétée comme attribuant implicitement à la Cour le pouvoir, et le devoir, d'ordonner le maintien temporaire des effets d'une décision de l'IBTP qu'elle a annulée lorsque la sécurité juridique l'exige* ».



La Cour constitutionnelle a précisé qu'elle répondait à la question « *dans l'interprétation qui y est mentionnée, 'selon laquelle les articles 2 et 3 de la loi du 17 janvier 2003 n'autorisent pas la Cour d'appel à maintenir certains effets des décisions de l'IBPT qu'elle annule alors que la sécurité juridique exigerait un tel maintien', sans se prononcer sur la question de savoir si la Cour d'appel de Bruxelles peut puiser une telle compétence dans le principe de la sécurité juridique et dans le principe de confiance (comparer avec l'arrêt n° 125/2011 du 7 juillet 2011)» (considérant B.6.3.) et « *Sans se prononcer sur la constitutionnalité d'une autre option, telle celle que le législateur l'a envisagée au cours des travaux préparatoires (...) ou telle qu'elle peut découler du principe de la sécurité juridique et du principe de confiance* ».*

Dans l'interprétation suggérée par la question, la Cour constitutionnelle a considéré que : « *la différence de traitement entre les deux catégories de personnes (décrites par la Cour d'appel de Bruxelles dans sa question préjudicielle) n'est pas dépourvue de justification raisonnable*» (considérant B.11) et que « *Les articles 2 et 3 de la loi du 17 janvier 2003 « concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges » ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

II. Demandes des parties à la cause

6.

BASE COMPANY demande à la cour de mettre à néant la décision attaquée et de maintenir pour le passé, et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la CRC, les effets de la Décision contestée et, en particulier, de la réglementation des MTR de Belgacom, Mobistar et BASE, en condamnant l'IBPT aux dépens de l'instance.



7.

MOBISTAR demande à la cour de prendre acte qu'elle s'en réfère à la sagesse de la Cour quant à l'opportunité de maintenir temporairement les effets de la décision attaquée et de statuer comme de droit quant aux dépens.

8.

BELGACOM demande, « *pour autant que la Cour d'appel prononce l'annulation de la Décision du 29 juin 2010 de l'IBPT, moduler les effets de son arrêt d'annulation dans le temps et, ainsi, décider de maintenir pour le passé, et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par l'autorité sectorielle compétente, les effets de la Décision attaquée* ».

9.

Enfin, **l'IBPT** demande, si la décision attaquée est annulée, de « *maintenir les effets de celle-ci depuis son entrée en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle décision fixant les tarifs MTR des opérateurs mobiles, adoptée par l'IBPT ou une autre autorité compétente* » et de condamner les requérantes aux dépens, en ordonnant que soit mise à la disposition de chaque partie, au greffe de la Cour, la copie libre de l'arrêt à intervenir le jour du prononcé du présent arrêt conformément à l'article 792 du Code judiciaire.

III. Discussion et décision de la cour

10.

L'illégalité constatée par la Cour dans son arrêt interlocutoire du 16 mai 2012 justifie que soit annulée la décision attaquée.



11.

BASE COMPANY, BELGACOM et l'IBPT demandent à la Cour de maintenir provisoirement les effets dans le temps de cette décision, MOBISTAR se réfère à la sagesse de la Cour.

Conformément aux jurisprudences citées par la Cour sous le point 113 de son arrêt interlocutoire et aux arrêts du Conseil d'Etat cités et commentés par J. Jaumotte et E. Thibaut, in « Le Conseil d'Etat de Belgique », Bruylant, 2^{ème} édition, Volume 2, p. 2154, la Cour peut, même en l'absence d'une disposition expresse dans la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours, ordonner le maintien temporaire des effets d'une décision de l'IBPT qu'elle annule lorsqu'elle constate que la rétroactivité de l'annulation aurait des conséquences extrêmement graves ou particulièrement préjudiciables du point de vue de la sécurité juridique.

Compte tenu des impératifs de sécurité juridique, déjà énoncés par la Cour dans son arrêt interlocutoire du 16 mai 2012, et qu'aucune partie au litige ne conteste, il est justifié d'ordonner le maintien provisoire des effets de la décision annulée.

12.

Il convient cependant, également pour des motifs de sécurité juridique et afin de ne pas priver l'annulation de son effectivité, de limiter ce maintien provisoire dans le temps. A cet égard, l'IBPT a déclaré lors des plaidoiries que la réfection de la décision annulée est actuellement en voie d'élaboration et sera adoptée, avec effet rétroactif, au plus tard à l'issue du premier semestre de l'année 2015. Il prévoit également l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision appelée à régir une période future, pour le 30 juin 2015.

Il convient dans ce contexte de ne maintenir les effets de la décision annulée que jusqu'au 30 juin 2015.



13.

L'IBPT doit être condamné aux dépens envers MOBISTAR dont l'un des moyens d'annulation justifie l'annulation de la décision entreprise.

14.

Il est demandé par l'une des parties qu'une copie libre du présent arrêt soit tenue à la disposition des parties au greffe de la Cour, le jour de son prononcé par application de l'article 792 du Code judiciaire.

Selon cette disposition : « *Dans les huit jours de la prononciation du jugement, le greffier adresse, sous simple lettre, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée du jugement.*

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704 (§ 2), (ainsi qu'en matière d'adoption,) le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, le greffier adresse, le cas échéant, une copie non signée du jugement aux avocats des parties ou aux délégués visés à l'article 728, § 3 ».

L'article 3 de la loi du 17 janvier 2003 « concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges » prévoit que « *Pour l'ensemble des aspects ayant trait à la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles qui ne sont pas traités par ce chapitre, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'appel sont d'application* ». Selon l'article 1042 du Livre III du Code judiciaire, « *Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions du présent livre, les règles relatives à l'instance sont applicables aux voies de*



recours » et le livre III du Code judiciaire ne contient pas de disposition qui déroge à l'article 792 du Code judiciaire compris dans le Livre II « l'Instance ».

L'article 792 du Code judiciaire est dès lors applicable au présent litige. Il n'en résulte cependant pas qu'une copie libre du présent arrêt doit être tenue à la disposition des conseils des parties au greffe de la cour.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Annule la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 « relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 7 de la liste de la recommandation de la commission européenne du 17 décembre 2007 (Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels) ».

Dit que les effets de cette décision sont temporairement maintenus jusqu'au 30 juin 2015.

Condamne l'IBPT aux dépens envers MOBISTAR, ces dépens étant liquidés aux frais de sa requête en annulation, soit 186,00 euros et à l'indemnité de procédure de base pour les causes non évaluables en argent, soit 1.320 euros. Délaisse aux autres parties leurs propres dépens.

PAGE 01-00000034713-0014-0015-01-01-4



Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 18^{ème} chambre de la cour d'appel de
Bruxelles, le 24 septembre 2014,

Où étaient présents :

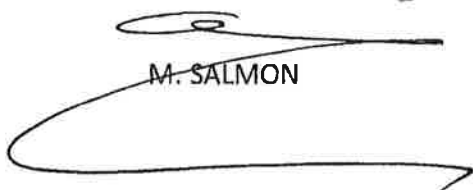
- Mr. P. BLONDEEL,
- Mme. M. SALMON,
- M. E. BODSON,
- Mme. D. VAN IMPE,

Président de chambre,
Conseiller,
Conseiller,
Greffier.

D. VAN IMPE



M. SALMON



E. BODSON



P. BLONDEEL

